OZOIR-LA-FERRIÈRE

DST 2026/233

Arrêté réglementant la circulation
Pour le défilé d'Halloween de l'école de la Brèche-aux-Loups

AFFICHÉ
LE : 23/10/2026

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L 2213-2 ;
- Le Code de la route, et notamment ses R. 411-8 et R. 411-25 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
- La demande émise le 23 septembre 2026 par l'association des parents d'élèves du groupe scolaire de la Brèche-aux-Loups « Les P'tits Loups de la Brèche », à Ozoir-la-Ferrière, en vue d'organiser un défilé d'Halloween le samedi 31 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants au défilé ainsi que celle des usagers des voies concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette fin, de réglementer temporairement la circulation pendant le passage du défilé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 31 octobre 2026, de 17h45 à 19h15, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire de la Brèche-aux-Loups « Les P'tits Loups de la Brèche » est autorisée à organiser un défilé d'Halloween à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Le défilé partira du parc Jacques Oudry et se dirigera vers la salle du Centre Culturel et de Loisirs d'Ozoir, Grand Place de la Brèche-aux-Loups, à Ozoir-la-Ferrière. Il empruntera les voies suivantes : allée d'Armainvilliers ; rue Corot ; rue Courbet ; rue Degas ; rue Diaz ; rue Manet ; rue Millet ; avenue Maurice Chevalier.

ARTICLE 3 : Pendant le passage du défilé, la circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur les voies mentionnées à l'article 2, au fur et à mesure de l'avancement du cortège.

La circulation sera rétablie immédiatement après le passage du défilé et dès que les conditions de sécurité le permettront.

Les usagers de la route devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la circulation ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 4 : L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et de permettre le bon déroulement du défilé. La mise en place et le retrait de la signalisation temporaire seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, sous le contrôle des services municipaux compétents. La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée des restrictions de circulation et retirée dès que celles-ci ne seront plus nécessaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication. Il devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures avant le début de la manifestation par l'association organisatrice.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 1er octobre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Pour la Maire
L'Adjoint Délégué
O. PUJO